

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
1. MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....	4
Chapitre 2. Réseau de distribution	4
Chapitre 5. Mesurage	7
Chapitre 7. Paiement	8
Chapitre 8. Dépôt.....	10
2. MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF.....	12
Chapitre 11. Fourniture	12
Chapitre 13. Transport.....	12
Chapitre 14. Équilibrage	13
Chapitre 16. Distribution	14
Chapitre 17. Autres frais applicables	16
3. MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	19
Article 18.2.4 « Tarif fixe »	19
Article 18.2.6 « Diminution du rabais transitoire »	19
Articles 18.2.7 et 18.2.8 – Propositions présentées lors de la phase 2.....	19

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

1 INTRODUCTION

2 Le présent document présente certaines modifications que Gaz Métro souhaite apporter aux
3 versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

4 Tel que mentionné dans la 4^{ème} demande ré-amendée en date du 3 octobre 2013, Gaz Métro
5 demande l'approbation de tarifs provisoires au 1^{er} décembre 2013. Conséquemment, les pièces
6 Gaz Métro-17, Documents 1 et 2 présentent les tarifs provisoires proposés. Les pièces
7 Gaz Métro-18, Documents 1 et 2 reflètent quant à elles les propositions de Gaz Métro
8 énumérées dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base des
9 *Conditions de service et Tarif* proposés au 1^{er} août 2013.

10 Il est à noter que différentes propositions touchant les *Conditions de service et Tarif* ont été
11 faites dans le cadre de la phase 2 de la Cause tarifaire 2014. Ces propositions se retrouvent
12 aux pièces Gaz Métro-2, Document 4 (Projet de déplacement de la structure
13 d'approvisionnement vers Dawn) et Gaz Métro-2, Document 14 (Critères appliqués à la
14 conception et à l'opération du réseau de distribution). Gaz Métro demandait alors que les
15 modifications soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie sur la
16 phase 2. Ces modifications sont reflétées dans les pièces Gaz-Métro-18, Documents 1 et 2,
17 mais elles sont surlignées en bleu afin de pouvoir les identifier distinctement.

18 Les pièces Gaz Métro-18, Documents 1 et 2 reflètent aussi les modifications proposées à la
19 pièce Gaz Métro-6, Document 3 (Modalités d'entrée et de sortie du service de fourniture du
20 distributeur).

21 À moins qu'il ne soit mentionné autrement, toutes les demandes de Gaz Métro sont proposées
22 être effectives à la date de mise en vigueur de la décision de la Régie. Également, à moins qu'il
23 ne soit mentionné autrement, les modifications proposées dans les textes de la version
24 française seront modifiées conséquemment dans la version anglaise. Les modifications sont
25 indiquées en mode révision, c'est-à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

1. MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

Chapitre 2. Réseau de distribution

1 Deux articles du texte actuel des *Conditions de service et Tarif* prévoient que le client doit
2 donner accès au réseau de distribution de Gaz Métro. L'article 2.1.1 prévoit que « le client doit
3 rendre accessible le réseau de distribution au distributeur en tout temps et doit maintenir les
4 lieux de façon à permettre l'exploitation du réseau par le distributeur conformément à la
5 législation applicable. » Pour sa part, l'article 5.1.2 précise que « le distributeur détient, sans
6 frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès à son appareil de mesurage ». Toutefois,
7 aucune conséquence n'est prévue aux *Conditions de service et Tarif* dans le cas où le client ne
8 permet pas l'accès aux installations de Gaz Métro sur sa propriété.

9 Gaz Métro souhaite donc avoir la possibilité d'agir en cas de refus du client d'accéder à ses
10 installations et prévoir cette conséquence aux *Conditions de service et Tarif*.

11 Gaz Métro tient à préciser que des conditions similaires à celles souhaitées sont déjà prévues
12 aux conditions de service d'Hydro-Québec. En effet, l'article 12.3 prévoit qu' « *Hydro-Québec*
13 *peut (...) refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre le service ou la livraison*
14 *dans les cas suivants :*

15 (...)

16 4° *les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas les accès prévus à l'article 13.1. »*

17 L'article 13.1 se lit comme suit :

18 « *L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de*
19 *l'électricité à un client. Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir pénétrer*
20 *sur la propriété desservie dans les cas suivants :*

21 1° *pour rétablir ou interrompre le service ou la livraison de l'électricité ;*

22 2° *pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation,*
23 *la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Québec ;*

1 3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux
2 dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19 ;

3 4° pour effectuer le relevé des compteurs. »

4 Finalement, l'article 12.6 prévoit que :

5 « Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption du service ou de la livraison
6 de l'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes
7 1° à 3° et 7° du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins huit (8)
8 jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption.

9 Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son
10 envoi. »

11 La problématique particulière de l'accessibilité aux appareils de mesurage

12 Une problématique particulière d'accessibilité aux appareils de mesurage est à l'origine de cette
13 demande.

14 Les compteurs d'électricité et de gaz naturel sont assujettis à des fréquences de réinspections
15 obligatoires dans le cadre du processus de remplacement de compteurs (Programme
16 d'échantillonnage et Programme de sceaux ou de remplacement) prévu par Mesures Canada.
17 Chaque année, Gaz Métro détermine, via une méthode d'échantillonnage prescrite, un nombre
18 de compteurs comme « échantillons ». Les résultats obtenus à la suite du retrait de service de
19 ces compteurs et à leur vérification en laboratoire dicte le nombre d'appareils de mesurage
20 n'étant plus autorisés à demeurer en service au-delà du 31 décembre de l'année du programme
21 en cours. Lorsque le remplacement des appareils de mesurage identifiés n'est pas effectué
22 avant le 31 décembre de l'année du programme en cours, ces appareils deviennent périmés.

23 Gaz Métro est présentement confrontée à un problème d'accessibilité à certains appareils de
24 mesurage et ce problème risque de s'amplifier au cours des prochaines années.

1 En effet, une nouvelle norme d'échantillonnage¹ entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
2 L'application de cette norme, statistiquement plus sévère, aura comme conséquence de faire
3 augmenter le nombre d'appareils de mesurage à changer de façon significative.

4 Malgré le fait que Gaz Métro rencontre généralement peu de problèmes dans le cadre du
5 processus d'inspection et de remplacement de ses appareils de mesurage, il existe des cas où,
6 malgré tous les efforts déployés par Gaz Métro, certains clients ne répondent pas à ses
7 demandes d'accès aux appareils ou refusent un tel accès. En pareilles circonstances, les
8 appareils de mesurage restent en service malgré le fait qu'ils doivent être remplacés.

9 La proposition de Gaz Métro

10 Afin de tenter de réduire le nombre de cas où l'accès aux installations, notamment aux
11 appareils de mesurage, lui est refusée, Gaz Métro propose d'ajouter la possibilité d'interrompre
12 le service d'un client en situation de refus d'accès de sa part aux différentes composantes du
13 réseau de distribution, lesquelles comprend notamment les appareils de mesurage².

14 Gaz Métro propose d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 2.1.1 des *Conditions de service et*
15 *Tarif* pour permettre l'interruption de service en cas de refus d'accès à toutes les installations
16 composant son réseau de distribution. Elle propose également d'ajouter un troisième alinéa à
17 ce même article pour prévoir un délai de préavis d'interruption en pareilles circonstances.

18 Cet article se lirait comme suit :

19 « 2.1.1 ACCESSIBILITÉ

20 *Le client doit rendre accessible le réseau de distribution au distributeur en tout temps et doit*
21 *maintenir les lieux de façon à permettre l'exploitation du réseau de distribution par le*
22 *distributeur conformément à la législation applicable.*

23 *Lorsque le client refuse l'accès au réseau de distribution du distributeur, le distributeur*
24 *envoie un avis écrit au client de son intention de procéder à une interruption. Le préavis doit*

¹ Norme S-S-06 de Mesures Canada issue de la norme internationale ISO 2859-2

² La *Loi sur la Régie de l'énergie* définit « réseau de distribution de gaz naturel » de la façon suivante : l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur. » (soulignement de Gaz Métro)

1 être d'au moins dix jours ouvrables. À l'échéance de ce préavis, le distributeur peut
2 interrompre le service de gaz naturel. »

3 Dans le cas où un client, interrompu selon l'application de cet article, demandait d'avoir à
4 nouveau le service de gaz naturel, Gaz Métro lui facturerait les frais déjà prévus dans le cas
5 d'une remise en service à la suite d'une interruption de service pour non-paiement. Un troisième
6 alinéa serait donc ajouté à l'article 2.1.1 pour en permettre la facturation et est proposé se lire
7 comme suit :

8 « À la suite d'une interruption de service conformément au présent article, le distributeur
9 facture au client les frais de remise en service prévus à l'article 17.1.1.8 au moment de la
10 remise en service. »

11 Cette occurrence de facturation de frais de remise en service devrait également se retrouver à
12 l'article 17.1.1.8 « Frais de remise en service » qui serait modifié comme suit :

13 « Les frais prévus aux articles 2.1.1, 4.4.1 et 9.5 sont les suivants : (...) ».

14 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à l'article 2.1.1.**

Chapitre 5. Mesurage

15 Gaz Métro aimerait apporter une précision au 4^e alinéa de l'article 5.5 « Défectuosité de
16 l'appareil de mesurage ». Cet article se lit présentement comme suit : « *Lorsque le client initie*
17 *une demande de vérification de l'appareil de mesurage, alors que le distributeur ne doute pas*
18 *de son exactitude, ce dernier en informe le client et est autorisé à lui facturer les frais prévus*
19 *(...)* ».

20 L'origine de cette phrase se retrouve dans l'élaboration des *Conditions de service et Tarif* dans
21 le dossier R-3523-2003. La proposition de Gaz Métro se lisait alors comme suit : « *Lorsque le*
22 *client initie une demande de vérification de l'appareil de mesurage, alors que Gaz Métro ne*
23 *doute pas de son exactitude, cette dernière est autorisée à lui facturer les frais prévus (...)* »³.
24 Dans sa décision D-2008-155, la Régie demandait à Gaz Métro d'ajouter un texte pour justifier

³ R-3523-2003, SCGM-1, Document 5.1

1 que « le distributeur devra informer le client, avant que ce dernier ne poursuive ses démarches,
2 des raisons qui l'amènent à ne pas douter de l'exactitude de l'appareil de mesurage en question
3 et des frais qui pourraient être applicables (...) »⁴ en ajoutant les mots « en informe le client »
4 avant l'autorisation de facturer les frais prévus.

5 Toutefois, selon Gaz Métro, le texte actuel ne répond pas clairement à la préoccupation initiale
6 de la Régie et Gaz Métro propose donc d'en apporter la précision. Il est également proposé de
7 scinder la phrase en deux pour l'alléger dans le contexte de cet ajout. La proposition se lirait
8 comme suit :

9 « Lorsque le client initie une demande de vérification de l'appareil de mesurage, ~~alors que le~~
10 ~~distributeur ne doute pas de son exactitude, ce dernier en~~ le distributeur informe le client des
11 raisons qui l'amènent à ne pas douter de l'exactitude de cet appareil, le cas échéant. Si le
12 client maintient sa demande de vérification et que cette démarche confirme l'exactitude de
13 l'appareil de mesurage dans les limites permises, le distributeur ~~et est alors~~ autorisé à
14 facturer au client les frais prévus à l'article 17.1.1.4 ~~si l'appareil de mesurage s'est avéré~~
15 ~~exact dans les limites permises.~~ ».

16 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée au 4^e alinéa de**
17 **l'article 5.5.**

Chapitre 7. Paiement

18 Gaz Métro proposait, dans le cadre de la Cause tarifaire 2013, une modification à l'article 7.2.3
19 relativement au mode de paiements égaux qui permettrait de soustraire les clients du tarif D₃ à
20 ce mode de paiement.

21 Dans sa décision D-2013-106, la Régie mentionnait notamment « *qu'il n'est pas souhaitable*
22 *que des changements au système de facturation entraînent une diminution des options offertes*
23 *aux clients* ». Elle acceptait la proposition de Gaz Métro, mais lui demandait « *de déployer les*
24 *moyens nécessaires afin de rétablir l'option de mode de paiements égaux pour tous les clients*

⁴ D-2008-155, p. 58

1 *dont le service est facturé selon un cycle* ». Elle demandait finalement « un suivi sur ce sujet
2 dans le dossier tarifaire 2014. »

3 Dans le cadre du présent suivi, pour les motifs ci-après discutés, Gaz Métro soumet qu'il ne lui
4 apparaît pas souhaitable de modifier l'article 7.2.3 afin de permettre aux clients du tarif D₃
5 d'avoir droit au mode de paiements égaux.

6 Gaz Métro aimerait d'abord souligner que, bien qu'il soit exact de dire que les changements
7 qu'elle a apportés au système de facturation ne lui permettent effectivement pas d'offrir le mode
8 de paiements égaux aux clients du tarif D₃, ces changements n'ont toutefois pas eu pour effet
9 de retirer un avantage autrefois consenti à ces clients : les clients du tarif D₃ n'ont jamais eu
10 accès au mode de paiements égaux.

11 En effet, le texte de l'article 7.2.3 des *Conditions de service et Tarif* en vigueur, avant la
12 modification proposée dans le cadre de la Cause tarifaire 2013, se lisait comme suit : « *Le client*
13 *dont le service de gaz naturel est facturé selon un cycle (...)* ». Les clients du tarif D₃ étaient
14 alors facturés en « fin de mois » à ce moment-là, ne les rendant pas éligibles à ce mode de
15 paiement. La possibilité de se prévaloir du mode de paiements égaux était réservée à la
16 clientèle du tarif D₁ puisqu'elle était la seule clientèle à être facturée en cycle.

17 Ensuite, Gaz Métro souligne qu'il n'y a que près de 200 clients facturés sous le tarif D₃ et ces
18 clients sont bien connus de leur conseiller d'affaires. Or, selon ces conseillers, aucun de ces
19 clients n'a émis le souhait d'être facturé sous le mode de paiements égaux. Gaz Métro aimerait
20 également mentionner qu'à ce jour, le bureau du coordonnateur aux plaintes n'a enregistré
21 aucune plainte de la part d'un client à ce tarif auquel on aurait refusé ce mode de paiement.

22 Finalement, les modifications requises au système de facturation afin de donner accès au mode
23 de paiements égaux aux clients du tarif D₃ représentent environ 200 jours de travail et un
24 investissement d'environ 160 000 \$.

25 Dans ce contexte, Gaz Métro est d'avis qu'une modification des systèmes de facturation est
26 non nécessaire.

27 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2013-106 et**
28 **d'accepter le maintien du libellé actuel de l'article 7.2.3.**

Chapitre 8. Dépôt

1 L'article 8.1.2.2, concernant l'exigibilité d'un dépôt en cours de contrat pour usages autres que
2 domestique, prévoit quatre conditions spécifiques pour lesquelles Gaz Métro peut exiger un tel
3 dépôt. Gaz Métro souhaiterait ajouter une cinquième condition pour couvrir les cas où un client
4 fait une modification à ses installations ayant pour effet de faire augmenter de façon significative
5 sa consommation.

6 Présentement, dans le cas d'usages autres que l'usage domestique, Gaz Métro peut exiger un
7 dépôt dans le cas d'une demande de service de gaz naturel lorsque jugé requis à la suite d'une
8 évaluation du crédit du demandeur (1^{er} alinéa de l'article 8.1.2.1). Gaz Métro croit que le risque
9 associé au fait qu'un client existant augmente substantiellement ses volumes peut être
10 équivalant à celui de la desserte d'un nouveau client.

11 Lorsque Gaz Métro procède à une analyse de crédit, celle-ci est basée sur les critères détaillés
12 au tableau suivant :

Nombre d'années en affaires sous la même entité légale	Trois ans et moins	Plus de trois ans
Évaluation de Gaz Métro	Gaz Métro a basé son évaluation du risque sur une étude du ministère de l'Industrie et du Commerce	Une autorisation de vérification bancaire est demandée par Gaz Métro pour l'évaluation de crédit. Dans certains cas, les états financiers peuvent aussi être requis. Gaz Métro évalue le crédit selon les critères généralement reconnus en crédit : la qualité des références bancaires et des états financiers, l'historique de paiement avec Gaz Métro (incluant les autres adresses alimentées en gaz naturel (s'il y a lieu)), le secteur d'activités et <u>l'importance du risque</u> .
Décision	Gaz Métro exigera une garantie	Gaz Métro pourra exiger ou non une garantie à la suite de cette évaluation.

13 Un de ces facteurs considérés dans cette analyse de crédit est l'importance du risque et ce
14 risque peut certainement être influencé par l'importance des volumes d'un client. Ainsi, une
15 augmentation de volumes à la suite d'une modification aux installations d'un client peut modifier
16 le résultat de l'analyse de crédit. D'autre part, tel que prévu à l'article 8.2.2, le montant du dépôt
17 ne peut pas excéder la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées

1 au cours d'une période de 12 mois. Il est entendu que les montants de ces factures sont
2 appelés à être modifiés dans le cas où un client augmente sa consommation.

3 Gaz Métro souhaite donc avoir la possibilité de refaire à nouveau une évaluation du crédit d'un
4 client existant qui fait une modification à ses installations avec pour effet d'au moins doubler sa
5 consommation des 12 derniers mois.

6 L'exigence d'un dépôt dans ces circonstances serait applicable, selon les résultats de l'analyse
7 de crédit, tant pour un client pour qui un dépôt n'avait pas été exigé à l'origine du contrat que
8 pour un client pour lequel un dépôt est déjà détenu.

9 L'article 8.2 prévoit que le montant du dépôt est établi sur la base des volumes retirés. Dans le
10 cas où le client n'a présentement pas de dépôt chez Gaz Métro, ces volumes incluraient les
11 volumes historiques auxquels seraient ajoutés les volumes estimés à la suite de la modification
12 des installations. Dans le cas où le client a déjà un dépôt, un montant additionnel de dépôt
13 serait établi sur la base des volumes estimés de l'ajout de charge.

14 Les *Conditions de service et Tarif* devraient donc être modifiés pour permettre l'ajout d'un 5^e
15 alinéa à l'article 8.1.2.2 prévoyant l'exigence d'un dépôt possible dans le cas où un client, en
16 cours de contrat, double sa consommation. Cet alinéa est proposé se lire comme suit :

17 5° lorsque le client fait une demande de modification à ses installations ayant pour effet que sa
18 consommation soit augmentée à l'équivalent du double de celle des 12 derniers mois.

19 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'ajout d'un 5^e alinéa à l'article 8.1.2.2.**

2. MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

Chapitre 11. Fourniture

1 Dans la pièce Gaz Métro-6, Document 3 (Modalités d'entrée et de sortie du service de
2 fourniture du distributeur, suivi de la décision D-2012-175), Gaz Métro a proposé des
3 modifications aux articles 11.1.2.3 et 11.1.3.3 portant respectivement sur les frais de migration
4 au service de fourniture et sur les préavis de sortie. Les libellés proposés ont été intégrés en
5 suivi de modification aux pièces Gaz Métro-18, Documents 1 et 2.

Chapitre 13. Transport

6 Gaz Métro a proposé à la section 3.1.1 de la pièce Gaz Métro-15, Document 1, la mise en place
7 d'un cavalier tarifaire qui serait en vigueur uniquement pour l'année tarifaire 2014. Ce cavalier
8 vise à remettre un crédit unitaire aux clients présents au service de transport au moment de
9 l'entrée en vigueur des tarifs 2013. Le nouvel article suivant serait alors ajouté au service de
10 transport:

11 Article 13.1.2.1.3 « Cavalier tarifaire – Écart de revenus Transport »

12 *« Le cavalier tarifaire – Écart de revenus Transport est applicable aux clients assujettis à*
13 *l'article 13.1.1 en date du 31 juillet 2013.*

14 *Pour chaque m³ de volume retiré entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 septembre 2014, les*
15 *prix de base du transport sont diminués comme suit :*

	<u>Zone Sud</u>	<u>Zone Nord</u>
	<u>-0,854 ¢/m³</u>	<u>-0,854 ¢/m³</u> »

18 Il est à noter que cet article est également ajouté aux pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2
19 qui présentent les tarifs provisoires proposés pour lesquels Gaz Métro demande une décision
20 de la Régie à compter du 1^{er} décembre 2013.

21 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le libellé du nouvel article 13.1.2.1.3.**

1 **Articles 13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 – Propositions présentées lors de la phase 2**

2 Dans la pièce Gaz Métro-2, Document 4, Gaz Métro demandait à la Régie d'approuver la
3 modification des articles 13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 concernant les préavis d'entrée et de
4 sortie du service du distributeur et les préavis d'entrée du service fourni par le client. Gaz Métro
5 demandait que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de
6 la Régie. Les libellés modifiés de ces articles ont été intégrés en suivi de modification aux
7 pièces Gaz Métro-18, Documents 1 et 2, mais ils ont été surlignés en bleu afin d'en favoriser le
8 repérage.

Chapitre 14. Équilibrage

9 Le texte des *Conditions de service et Tarif* comporte une date de mise en vigueur stipulée en
10 page couverture ainsi qu'à chaque page du document. Il existe deux occurrences dans le
11 chapitre sur le service d'équilibrage où cette date est à nouveau mentionnée et Gaz Métro
12 propose de les supprimer pour éliminer une répétition inutile.

13 Ainsi, le premier alinéa de l'article 14.1.2.2 serait modifié comme suit :

14 « Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence »
15 ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire en €/m³, ~~en date du 1^{er}~~
16 ~~août 2013~~, est calculé de la façon suivante : »

17 Le second alinéa de l'article 14.1.2.3 serait modifié comme suit :

18 « Ces clients seront assujettis à un prix unitaire moyen en fonction de leur tarif de
19 distribution selon la grille suivante, ~~en date du 1^{er} août 2013~~ : »

20 En plus de ces changements, la définition du paramètre P de l'article 14.1.3.2 serait
21 modifiée comme suit afin de tenir compte du nouveau nombre de jours de pointe :

22 « $P = \text{consommation journalière maximale des mois du } 1^{\text{er}} \text{ novembre } 2011 \text{ } 2012 \text{ au } 31 \text{ mars}$
23 $2012 \text{ } 2013 \times \text{maximum } (80 \text{ } 78 - J_{\text{max}}; 0) / 80 \text{ } 78$ »

24 Le changement à la définition du paramètre P est également reflété aux pièces
25 Gaz Métro-17, Documents 1 et 2.

1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles**
2 **14.1.2.2, 14.1.2.3 et 14.1.3.2.**

Chapitre 16. Distribution

Article 16.4.6 – Propositions présentées lors de la phase 2

4 L'article 16.4.6 « Interruptions » présente le nombre maximum de jours d'interruption.

5 Dans le cadre de la phase 2, Gaz Métro a présenté à la pièce Gaz Métro-2, Document 14 des
6 modifications à l'égard du nombre maximum de jours d'interruption. Le tableau ci-dessous
7 reprend le nombre maximum de jours d'interruption proposé à la pièce Gaz Métro-2,
8 Document 14, présenté à l'article 16.4.6, alinéa 1 :

Somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			Nombre maximum de jours d'interruption			
Palier D ₅	Compris entre m ³ /jour	Et m ³ /jour	Actuels D-2013-115		Proposés	
			Volet A	Volet B	Volet A	Volet B
5.5	3 000	10 000	54	20	48	20
5.6	10 000	30 000	67	20	52	20
5.7	30 000	100 000	77	30	62	30
5.8	100 000	300 000	78	30	62	30
5.9	300 000	et plus	84	30	76	30

9
10 Également, Gaz Métro propose d'insérer un nouvel alinéa à la suite du premier qui permettrait
11 de refléter le nombre maximum de jours d'interruption lié à des enjeux opérationnels. Tel que
12 mentionné à la pièce Gaz Métro-2, Document 14, ce nombre maximum de jours d'interruption
13 pourrait se substituer à celui de l'alinéa 1 si nécessaire. Advenant une décision favorable de la
14 Régie, Gaz Métro propose que le premier alinéa soit modifié afin que l'ordre des interruptions,
15 en cas d'enjeux opérationnels, soit abordé dans le nouvel alinéa 2 plutôt que dans le premier.

1 « 1°...~~Nonobstant ce qui précède, en cas d'enjeux opérationnels, le distributeur n'est pas tenu de~~
2 ~~respecter l'ordre précédemment établi;~~

3 2° Nonobstant l'alinéa 1° ci-dessus, en cas d'enjeux opérationnels, le distributeur n'est pas tenu de
4 respecter l'ordre précédemment établi et le nombre maximum de jours d'interruption est déterminé
5 selon la grille suivante :

Somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			Nombre maximum de jours (incluant enjeux opérationnels)
Palier D ₅	Compris entre m ³ /jour	Et m ³ /jour	Proposés
			Volet A
5.5	3 000	10 000	54
5.6	10 000	30 000	67
5.7	30 000	100 000	77
5.8	100 000	300 000	78
5.9	300 000	et plus	84 »

6 Conséquemment, la numérotation du deuxième alinéa de l'article 16.4.6 serait modifiée et le
7 deuxième paragraphe de l'article 16.4.6 serait révisé comme suit :

8 « ~~2°3°~~... Le nombre maximum de jours de limitation de consommation est fixé à ~~84~~76 jours ou, en cas
9 d'enjeux opérationnels, à 84 jours; »

10 Il est à noter de plus qu'une modification serait également ajoutée à l'article 14.1.3.2 du service
11 d'équilibrage. Dans le cas où un enjeu opérationnel sur le réseau de Gaz Métro se présentait et
12 obligeait l'utilisation du nombre de jours maximum de l'alinéa 2 pour un client interruptible du
13 volet A, cette modification permettrait de refléter le nombre de jours d'interruption réel plus
14 élevé dans le calcul des paramètres A, H et P du client, tel qu'expliqué à la pièce Gaz Métro-2,
15 Document 14.

16 « ... Dans le cas où, pour le client, le nombre réel de jours d'interruption du 1^{er} octobre 2013 au
17 30 septembre 2014 dépasse le nombre maximum de jours d'interruption prévu à l'article 16.4.6,
18 alinéa 1, le calcul des paramètres sera revu au plus tard le 30 septembre 2014 en considérant

19 Jmax= Nombre réel de jours d'interruption du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.

1 Le prix d'équilibrage de l'article 14.1.2.2 sera alors corrigé afin de tenir compte de ces nouveaux
2 paramètres. »

3 L'ensemble de ces modifications a été intégré en suivi de modification aux pièces Gaz Métro-
4 18, Documents 1 et 2, mais elles ont été surlignées en bleu afin d'en favoriser le repérage.

5 Les modifications apportées à l'alinéa 1 de l'article 16.4.6 concernant les changements au
6 nombre maximum de jours d'interruption ont également été intégrées aux pièces Gaz Métro-17,
7 Documents 1 et 2 pour une approbation provisoire au 1^{er} décembre 2013.

8 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications au libellé des articles**
9 **14.1.3.2 et 16.4.6.**

Chapitre 17. Autres frais applicables

10 Tel qu'indiqué à la pièce Gaz Métro-12, Document 1 de la Cause tarifaire 2011 (R-3720-2010),
11 le tableau ci-dessous est présenté annuellement afin de faciliter le suivi des modifications aux
12 « autres frais applicables », le cas échéant. Aucune modification des frais n'est présentée dans
13 le cadre de la présente cause tarifaire; les frais actuels sont tous proposés être reconduits.
14 Toutefois, tel que détaillé à la section 1.1 de la présente preuve, une modification de texte est
15 proposée à l'article 17.1.1.8.

Articles	Frais en vigueur	Frais proposés
17.1.1.1 Frais de raccordement au réseau Les frais prévus à l'article 4.3.2 sont de	300 \$	300 \$
17.1.1.2 Frais pour raccordement non standard Les frais prévus à l'article 4.3.3 sont les suivants :	50 \$ du mètre linéaire dans le cas où un appareil de mesurage de type S6 ou S20 est installé ; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.	50 \$ du mètre linéaire dans le cas où un appareil de mesurage de type S6 ou S20 est installé ; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.
17.1.1.3 Frais pour la réduction du délai de raccordement Les frais prévus à l'article 4.4.2 sont les suivants :	500 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 ; 750 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à S50 et 1 000 \$ pour l'installation d'un appareil de mesurage de type R80 à R450 ; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.	500 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 ; 750 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à S50 et 1 000 \$ pour l'installation d'un appareil de mesurage de type R80 à R450 ; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.
17.1.1.4 Frais à la suite d'une demande de vérification d'un appareil de mesurage Les frais prévus à l'article 5.5 sont les suivants :	250 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 ; 580 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S40 ou S50 ; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.	250 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 ; 580 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S40 ou S50 ; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.
17.1.1.5 Frais pour paiement non honoré Les frais prévus à l'article 7.2.1 sont de	20 \$	20 \$

Articles	Frais en vigueur	Frais proposés
17.1.1.6 Supplément de recouvrement Le taux de supplément de recouvrement prévu à l'article 9.3 est de	1,5 %	1,5 %
17.1.1.7 Frais de recouvrement Les frais prévus à l'article 9.4.2 sont de	40 \$	40 \$
17.1.1.8 Frais de remise en service Les frais prévus aux articles 2.1.1, 4.4.1 et 9.5 sont les suivants :	225 \$ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m ³ ; 310 \$ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m ³ .	225 \$ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m ³ ; 310 \$ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m ³ .

- 1 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la reconduction des autres frais**
- 2 **applicables prévus au Chapitre 17.**

3. MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18.2.4 « Tarif fixe »

1 Aucun client ne bénéficie présentement du tarif de distribution D₁ fixe, lequel a été aboli dans le
2 cadre de la Cause tarifaire 2008 (R-3630-2007). La disposition transitoire 18.2.4 « Tarif fixe »,
3 permettant aux clients de demeurer à ce tarif jusqu'à la fin de leur contrat, n'est donc plus
4 requise et Gaz Métro propose de l'abroger.

Article 18.2.6 « Diminution du rabais transitoire »

5 La décision D-2011-035 approuvait un rabais transitoire pour les clients qui transféraient au
6 tarif D₁ à la suite de l'abolition du tarif D_M, ainsi que le niveau de diminution du rabais au
7 1^{er} octobre 2011. Le niveau de diminution du rabais demeure inchangé pour l'année en cours.
8 L'article 18.2.6 (devenu article 18.2.5 à la suite de l'abrogation de l'article 18.2.4) serait modifié
9 et se lirait comme suit :

10 « Le rabais transitoire en vigueur au 1^{er} octobre 2011 sera modifié comme suit :

11 Le rabais transitoire modifié est égal au maximum

- 12 • du rabais transitoire en vigueur au 1^{er} ~~octobre 2011~~ août 2013 moins 5,17 %, et
- 13 • de 0. »

Articles 18.2.7 et 18.2.8 – Propositions présentées lors de la phase 2

15 Dans la pièce Gaz Métro-2, Document 4, Gaz Métro demandait à la Régie d'approuver l'ajout
16 de deux dispositions transitoires et leur mise en vigueur dès la réception d'une décision
17 favorable de la Régie. Les libellés des nouveaux articles 18.2.7 et 18.2.8 (devenus articles
18 18.2.6 et 18.2.7 à la suite de l'abrogation de l'article 18.2.4) ont été intégrés en suivi de
19 modification aux pièces Gaz Métro-18, Documents 1 et 2, mais ont été surlignés en bleu afin
20 d'en favoriser le repérage.

21 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'abrogation de l'article 18.2.4 et la**
22 **modification proposée à l'article 18.2.5 (anciennement 18.2.6).**